

Tableau synoptique Nouvelle réglementation des pasteurs régionaux

Explications Dans la colonne de gauche se trouvent les nouvelles dispositions proposées, dans celle du milieu les dispositions correspondantes du Règlement ecclésiastique en vigueur, pour autant qu'elles existent. Dans la colonne de droite se trouvent des remarques concises. Les modifications et compléments du projet par rapport à la réglementation actuelle sont imprimés dans la colonne de gauche **en gras et en italiques**.

Nouvelle réglementation proposée	Règlement ecclésiastique en vigueur	Remarques
Art. 151a Pasteurs régionaux	Art. 132 Pasteurs régionaux	
^{1(BE)} <i>D'entente avec le Conseil synodal, le canton désigne les postes d'ecclésiastiques à attribuer aux ministères pastoraux régionaux.</i>	^{1(BE)} Les paroisses de l'Eglise réformée évangélique du canton de Berne sont réparties en cercles pastoraux régionaux.	Voir à ce sujet la nouvelle réglementation prévue à l'art. 5a de l'Ordonnance du 7.12.2005 concernant l'attribution des postes d'ecclésiastiques rémunérés par le canton aux paroisses réformées évangéliques (RSB 412.111). A l'heure actuelle, les paroisses sont fixées par arrêté du Grand Conseil, voir AGC 2.12.1999 relatif à la circonscription des paroisses réformées évangéliques du canton de Berne.
^{1 (JU)} sans objet	^{1 (JU)} sans objet	
² En cas de maladie, absence ou vacances, les pasteurs régionaux assument le <i>remplacement des pasteurs titulaires dans leur champ d'activité.</i>	³ Les pasteurs régionaux assument les remplacements en cas de maladie, absence ou vacances des pasteurs de leur région, et cela pour l'ensemble des activités pastorales.	
³ <i>Conformément à l'ordonnance du Conseil synodal et au descriptif d'activité du poste concerné, ils accomplissent d'autres tâches qui relèvent notamment de l'accompagnement et du conseil aux paroisses et aux pasteurs titulaires.</i>		Outre le remplacement des titulaires, les pasteures et pasteurs régionaux devront désormais assumer d'autres tâches, notamment dans le domaine du conseil aux pasteurs et aux paroisses, p. ex. en rapport avec les descriptifs de poste ou l'engagement des pasteures et pasteurs titulaires. Ces nouvelles tâches sont définies de manière relativement générale car, selon les circonstances, il sera opportun d'adapter les champs d'activité de postes concrets aux expériences faites. Il est par conséquent prévu que les dispositions de détail concernant les tâches fassent l'objet d'une ordonnance du Conseil synodal et que – dans ce cadre – celles-ci soient définies dans le descriptif d'activité (descriptif de poste) relatif au poste concret.
⁴ <i>Le champ d'activité des pasteurs régionaux est déterminé par leur descriptif d'activité. Les réglementations conventionnelles passées avec</i>	^{2 (BE)} Le pasteur régional jurassien de langue française est aussi à la disposition des paroisses de l'Eglise réformée évangélique du canton du Jura.	

Nouvelle réglementation proposée	Règlement ecclésiastique en vigueur	Remarques
<p><i>l'Eglise réformée évangélique du canton du Jura et d'autres éventuelles conventions restent réservées, notamment en ce qui concerne l'arrondissement ecclésiastique de Soleure.</i></p>	<p>^{2 (JU)} Le pasteur régional de l'arrondissement du Jura est aussi à la disposition des paroisses de l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura.</p> <p>^{4 (JU)} Le droit conventionnel fixe les modalités de cette desserte.</p>	
<p>⁵ Le Conseil synodal règle par voie d'ordonnance la position hiérarchique des pasteurs régionaux, leurs tâches et les autres dispositions de détail.</p>	<p>^{4 (BE)} Les modalités figurent dans la législation cantonale.</p> <p>^{4 (JU)} Le droit conventionnel fixe les modalités de cette desserte.</p>	